

C'EST LE TEMPS DES IMPÔTS

Nous sommes en pleine période de déclaration de revenus et diverses dispositions fiscales s'appliquent aux producteurs forestiers québécois. Voici un rappel des mesures prévues à l'intention de ce groupe de contribuables.

Remboursement de la taxe sur les carburants

Les producteurs forestiers peuvent avoir droit au remboursement de la taxe payée sur le carburant, notamment lorsque l'essence ou le mazout a servi au fonctionnement d'un véhicule immatriculé pour usage exclusif sur un chemin privé et utilisé pour des opérations agricoles ou forestières. Généralement, la demande de remboursement présentée doit être limitée au carburant utilisé pendant une période d'au plus 12 mois. Les taux de taxe pouvant être remboursés varient selon les régions du Québec.

[Voici le lien pour obtenir le formulaire.](#)

Programme de remboursement des taxes foncières

Au moment de remplir leur formulaire de déclaration de revenus, les producteurs forestiers reconnus peuvent demander un remboursement de taxes foncières s'ils ont engagé des dépenses d'aménagement forestier admissibles, consignées dans un rapport rédigé par un ingénieur forestier. Ce remboursement vise les taxes scolaires et municipales payées pour la superficie forestière de chaque unité d'évaluation inscrite sur le certificat de producteur forestier. Ces dépenses doivent toutefois être supérieures au montant des taxes foncières exigées à l'égard des unités d'évaluation inscrites sur leur certificat. Si ses dépenses d'aménagement forestier sont inférieures à ses taxes foncières, le producteur peut les reporter aux cinq années suivantes pour les cumuler sur une même déclaration de revenus. Le producteur peut également avoir droit à un remboursement en tenant compte uniquement des taxes municipales ou uniquement des taxes scolaires de cette unité. Pour plus d'informations concernant ce programme, vous pouvez consulter la [section de notre site Internet dédiée à ce sujet](#). À noter que les travaux d'aménagement forestier réalisés en 2014 pourront bénéficier des améliorations apportées au programme dans la prochaine déclaration fiscale.

Déduction pour les travailleurs forestiers

Un salarié du domaine de l'exploitation forestière peut demander une déduction pour certaines dépenses liées à l'utilisation d'une scie mécanique, d'une débroussailleuse, d'une motoneige, d'un véhicule tout-terrain ou d'un véhicule à moteur. Cependant, en vertu de son contrat de travail, le salarié doit être tenu d'acquitter les dépenses engagées dans l'exercice de ses fonctions pour l'utilisation de cette machinerie ou de ces véhicules. De plus, le travailleur qui demande cette déduction ne doit pas avoir été remboursé par son employeur pour cette même dépense.

Taxe sur les opérations forestières

Plusieurs propriétaires forestiers ignorent qu'il existe une taxe sur les opérations forestières. Essentiellement, cette taxe provinciale de 10 % s'applique sur les revenus nets provenant d'opérations forestières, lorsque ceux-ci dépassent 10 000 \$. Revenu Québec considère les ventes de bois, de droits de coupe ou de terres à bois comme étant des opérations forestières. Le formulaire [TPZ-1179](#) sur le site de Revenu Québec permet d'effectuer la déclaration de revenus d'opérations forestières. Heureusement lors de la production des déclarations de revenus, tant au niveau provincial que fédéral, il est possible d'obtenir un remboursement par le biais des crédits d'impôt.

Au provincial, vous avez droit à un crédit d'impôt égal au tiers de la taxe payée que vous devez inscrire à la [ligne 17 de l'annexe E](#) de votre déclaration générale de revenus. Au fédéral, vous avez droit à un crédit d'impôt égal aux deux tiers de la taxe payée. Il n'y a cependant pas de ligne prévue sur le formulaire de déclaration pour cette réclamation. Il faut l'inscrire à la main en dessous de la [ligne 56 de l'annexe 1](#) de l'impôt fédéral des particuliers, en ajoutant la note suivante : « crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières ». La taxe devient donc entièrement récupérable si votre impôt à payer est suffisant. Les formulaires peuvent différer pour les sociétés par actions.

COMPRENDRE LA FISCALITÉ S'APPLIQUANT AUX PRODUCTEURS FORESTIERS

Si vous souhaitez vous familiariser davantage avec la fiscalité forestière :

1. [Des précisions sur les mesures fiscales:](#)
2. [Des formations disponibles dans plusieurs régions du Québec:](#)
3. [Des experts sur la fiscalité selon votre région.](#)

LE RETOUR DE LA TORDEUSE DES BOURGEONS DE L'ÉPINETTE

Les 19 et 20 février dernier, plusieurs intervenants du secteur forestier ont participé à un colloque faisant le point sur la progression de la tordeuse des bourgeons de l'épinette. La dernière épidémie qui s'est produite entre 1967 et 1992 a entraîné des pertes considérables de bois dans les forêts privées et publiques du Québec. Depuis 2006, les populations de l'insecte ont recommencé à croître et l'épidémie couvrait 3,2 millions ha en 2013. On estime que 77 % des superficies touchées se trouvaient sur la Côte-Nord, 15 % au Saguenay-Lac-Saint-Jean, 5 % en Abitibi-Témiscamingue et on retrouvait aussi quelques foyers d'infestation dans les autres régions.

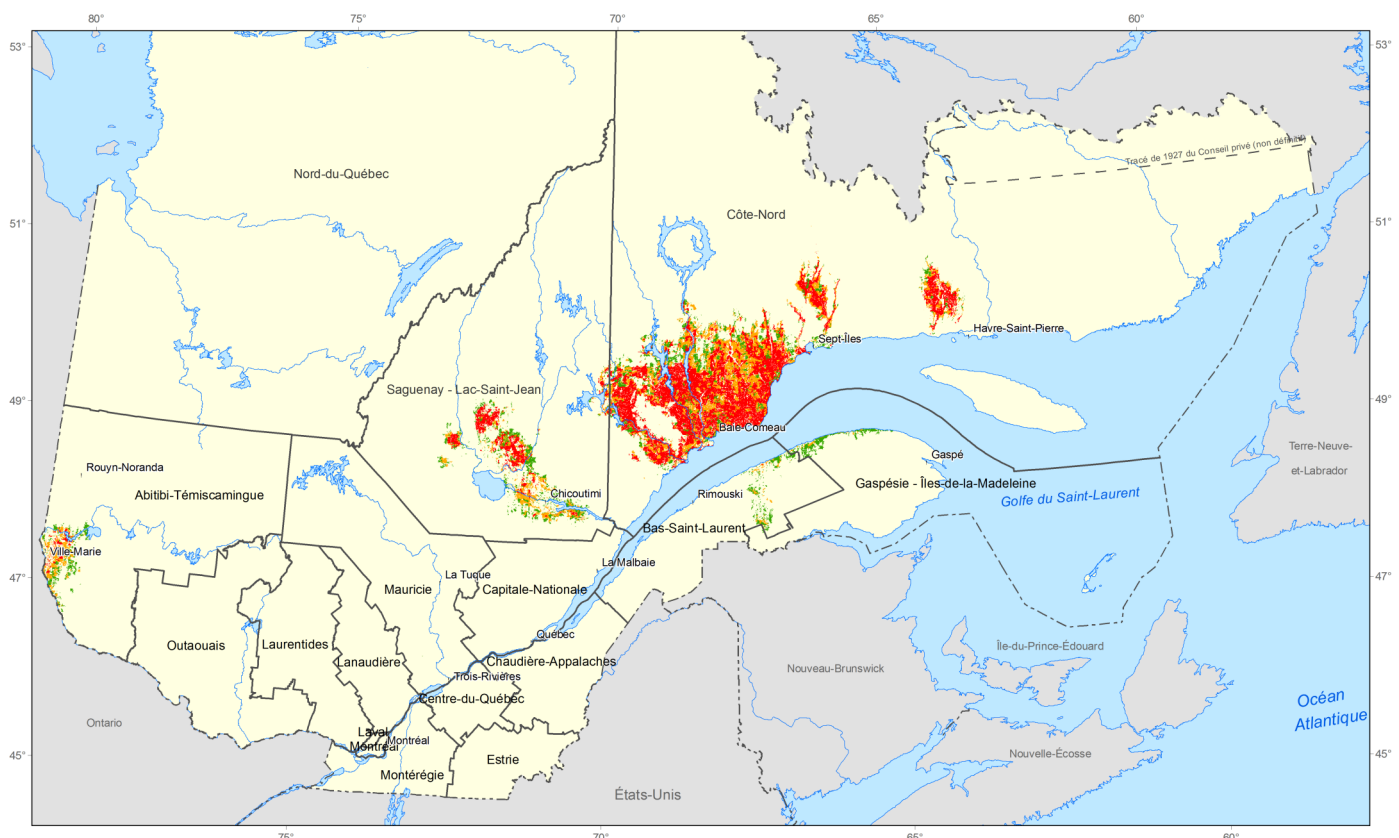
Les chercheurs continuent d'étudier l'insecte pour mieux prédire l'évolution des populations et développer des mesures pour lutter contre sa progression. À l'heure actuelle, il semble que le réchauffement climatique entraînera le déplacement de son aire de distribution vers le Nord.

Les températures plus chaudes et la présence d'essences feuillues dans les forêts du sud du Québec seraient peu favorables au développement de l'insecte par rapport aux régions plus nordiques où la proportion de sapin est plus élevée. La tordeuse des bourgeons de l'épinette est friande de sapins baumiers et d'épinettes blanches et les forêts où ces espèces sont dominantes sont susceptibles d'être affectées.

Le retour du stade épidémique forcera à revoir la planification des travaux de récolte sur le territoire. À titre d'exemple, les forestiers de la Côte-Nord accélèrent la récolte de peuplements de sapin sur le territoire. Dans cette lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette, les arrosages aériens d'insecticides biologiques Bt ont une portée limitée puisque seule une portion du territoire est visée. D'autres produits de lutte, tels le Mimic (tébufénoside) et les flocons de phéromones semblent donner des résultats probants selon des chercheurs. Malgré certaines études contradictoires, l'éclaircie commerciale pourra être utilisée comme une mesure préventive pour augmenter la résistance des arbres face à la tordeuse, selon l'essence, le drainage et l'intensité du traitement.

À la lumière des expériences passées, l'épidémie représentera pour les propriétaires des forêts privées québécoises une quadruple catastrophe : la destruction de leur capital forestier, la perte de leurs marchés lorsque les bois récupérés en forêt publique inonderont les usines, l'effondrement du prix du bois en situation de déséquilibre et le manque de fonds pour remettre en production la multitude de sites récoltés.

La FPFQ continuera de militer pour une meilleure coordination de récolte en forêt publique et privée, ainsi que pour le développement d'une stratégie de prévention et d'intervention lors de catastrophes naturelles en forêt privée.



Québec méridional

Tordeuse des bourgeons de l'épinette
Défoliation annuelle 2013

Source : Direction de la protection des forêts

Projection cartographique : Conique conforme de Lambert
avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)

0 100 200 Km

Défoliation 2013

■ Légère

■ Modérée

■ Grave

— Limite de région administrative

Ressources
naturelles
Québec



Forêts de chez nous PLUS

Si vous souhaitez recevoir la version électronique de l'infolettre mensuelle de la FPFQ, nous vous invitons à vous inscrire par le biais de notre site Internet, www.foretprivee.ca